



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE** et **VERNIER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUEULETTE. — Audiences des 27 et 28 juillet.
Ventes à l'encan, ordonnées malgré l'arrêt de la Cour de cassation. — Position étrange des commissaires-priseurs.

La position des commissaires-priseurs devient de jour en jour plus embarrassante : placés entre une action en dommages-intérêts et la circulaire ministérielle, tout est danger pour eux. S'ils déferent à la demande de ceux qui réclament leur ministère, la circulaire les menace de destitution; s'ils obéissent à la circulaire, ils sont exposés à une poursuite judiciaire et aux chances d'une action en indemnité.

Les décisions judiciaires intervenues, même depuis la circulaire, semblaient avoir levé les doutes et mis un terme aux inquiétudes des commissaires-priseurs; mais cette circulaire, repoussée par presque tous les Tribunaux, a triomphé devant la Cour de cassation : un arrêt récent est venu sanctionner la doctrine du ministre.

La cause soumise au Tribunal présentait donc un nouvel intérêt, par cela même qu'elle offrait à juger la question de droit sur laquelle la Cour de cassation venait de se prononcer.

Voici le fait : Le sieur Rodrigue, marchand colporteur, arrive à Orléans avec des marchandises qu'il veut vendre à l'encan; il s'adresse aux commissaires-priseurs pour procéder à la vente. Ceux-ci, se fondant sur la circulaire du ministre, refusent leur ministère. Le sieur Rodrigue les assigne devant le Tribunal pour voir ordonner qu'ils procéderont à la vente, et même il réclame des dommages-intérêts.

M^e Légier, avocat du sieur Rodrigue, a reproduit les argumens souvent rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, et a combattu avec force la doctrine développée dans la circulaire et dans l'arrêt de cassation; il a démontré que la Cour de cassation avait plutôt expliqué les attributions des commissaires-priseurs, qu'elle n'avait apprécié le droit qu'ont tous les commerçans de vendre, comme ils l'entendent, leurs marchandises, en raison de la liberté illimitée du commerce.

Les commissaires-priseurs s'en sont rapportés à la sagesse du Tribunal.

M. Jallon, substitut du procureur du Roi, a adopté, dans son réquisitoire, le système présenté par M^e Légier, et, après des explications tendant à établir que la circulaire n'était pas fondée sur la loi, il s'en est référé à la justice du Tribunal.

Voici le texte du jugement :

Considérant qu'aux termes de la loi du 2 mars 1794, on doit regarder les lois et la jurisprudence antérieures à cette époque, et restrictives de la liberté du commerce, comme abolies;

Considérant qu'il résulte, de la disposition de la loi précitée, que tout commerçant patenté a le droit de tirer parti de ses marchandises ainsi qu'il y trouve son plus grand avantage, soit par lui-même et de la main à la main, soit par des ventes à la criée et par le ministère d'officiers publics;

Considérant que la loi du 22 pluviôse an VII ne reconnaît d'aptitude à faire les ventes publiques à la criée de meubles, effets et marchandises, qu'aux seuls commissaires-priseurs, avec ou sans concurrence avec les notaires, huissiers et greffiers; que, loin d'être abrogée, cette loi est rappelée par la loi des finances du 28 avril 1816, et par l'ordonnance du 1^{er} mai de ladite année, lesquelles déterminent l'exécution du décret du 27 ventôse an IX, et assimilent les commissaires-priseurs de département aux commissaires-priseurs de Paris;

Considérant que si des défenses ont été faites par qui de droit aux commissaires-priseurs, en vertu et en exécution d'une circulaire de M^{gr} le garde-des-sceaux, en date du 8 mai 1829, cette circulaire, quelque louables qu'en soient les motifs, quelques considérations d'ordre public et d'intérêt commercial qui l'aient dictée, ne saurait par ses dispositions tenir lieu d'une loi ou suppléer à l'absence d'une loi;

Considérant qu'aucune restriction ni distinction entre les marchandises et les autres effets mobiliers, non plus qu'entre les marchandises neuves ou non, n'existe dans les lois précitées; que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 constituent des dérogations au droit commun, qu'il faut restreindre à leurs termes, et qui ne s'appliquent en rien ni au commerce du colportage ni aux ventes publiques du domaine des commissaires-priseurs;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le sieur Rodrigue ne justifie pas de dommages résultant du retard apporté par les commissaires-priseurs aux actes qu'il réclamait de leur ministère;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable la sommation faite à la requête du sieur Rodrigue, par exploit de Jaurand, huissier à Orléans, en date du 24 juillet courant;

Ordonne, et en tant que de besoin enjoint aux commissaires-priseurs d'Orléans de prêter leur ministère au sieur Rodrigue, pour procéder à la vente publique qu'il se propose de faire de ses marchandises, condamne les commissaires-priseurs aux dépens pour tous dommages-intérêts.

On dit qu'une affaire de même nature va peut-être se présenter encore à l'audience; mais que pourtant MM. les commissaires-priseurs, avertis par le jugement du Tribunal qu'ils peuvent être, suivant les circonstances, condamnés à des dommages-intérêts, sont déterminés à obtempérer aux réquisitions qui leur seront faites de prêter leur ministère.

TRIBUNAL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Demande en revendication d'une bannière et d'un ostensor. — Illégalité des confréries de pénitens.

En 1814 de bonnes gens s'étaient imaginées que la restauration allait faire reculer le siècle, et nous ramener les institutions et les usages de l'ancien régime. Aussi Napoléon, déchu de l'empire, n'était point encore arrivé à l'île d'Elbe, que déjà, de toutes parts, dans le midi de la France et sur tout le littoral qui s'étend des Alpes jusqu'aux Pyrénées, se réorganisaient ces anciennes confréries dites de *pénitens bleus, blancs, gris, rouges, noirs*, frappées de mort par la révolution, aujourd'hui tolérées et encouragées par l'église, mais que le gouvernement royal a eu la sagesse de repousser en leur refusant l'autorisation. Cette existence précaire, en mettant en quelque sorte ces associations religieuses hors la loi, en a fait une espèce de monstre moral, fantôme bizarre que la justice ne peut saisir, et qui, à son tour, ne peut rien atteindre. C'est ce qui déjà s'était vérifié dans une cause soumise à la décision de la Cour royale d'Aix, qui, par son arrêt du 27 janvier 1825, avait statué que les confréries des pénitens n'ayant aucun caractère légal ne pouvaient avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive; doctrine que vient d'adopter, en audience de référé, M. le président du Tribunal civil de Narbonne dans l'espèce suivante:

Les anciennes confréries des pénitens bleus et des pénitens blancs de cette ville, qui avaient fait de vains efforts pour se reconstituer, sous le consulat et sous l'empire, se crurent tout à coup légalement reconnues à la rentrée des Bourbons; et quoique sans réglemens, sans autorisation, sans asyle, on les vit, tantôt ensemble, tantôt séparément, s'intercaler dans les cérémonies religieuses, et en faire elles-mêmes isolément, malgré le refus des supérieurs ecclésiastiques, de leur donner des aumôniers. Bientôt une rivalité excessive, outrée, éclata entre ces deux confréries. Le zèle des frères et des sœurs se manifesta par d'abondantes offrandes, et des sommes considérables furent employées de part et d'autre à l'acquisition des bâtimens pour les chapelles qui furent restaurées et richement embellies. On acquit aussi des ornemens somptueux que l'on étalait avec éclat dans les grandes solennités, et surtout à la procession de la Fête-Dieu. Les pénitens bleus firent confectionner à Lyon une riche bannière en velours de soie bleu, avec broderies en bosse, larges galons, franges et glands en or; elle coûta, dit-on, 5600 fr. Plus tard, ils achetèrent chez M. Cahier, orfèvre du Roi, à Paris, un ostensor d'argent, et ces objets servirent exclusivement à leurs cérémonies religieuses.

La dame C... s'était fait remarquer par une ferveur, un zèle, une activité qui, dans les grandes occasions, applanissaient toutes les difficultés, levaient tous les obstacles : aussi lui accorda-t-on une confiance aveugle, et lui délégua-t-on, en quelque sorte, tous les pouvoirs de la confrérie; on lui laissa, comme trésorière, la garde exclusive de la bannière et de l'ostensor, dont on se servait deux ou trois fois seulement dans l'année.

Mais (telle est l'instabilité et la fragilité des choses de ce bas monde), la dame C... est décédée, et son mari a aussitôt élevé des prétentions à la propriété de ces objets, il les a même appuyées, dit-on, par de nombreuses quittances justifiant l'emploi de sommes beaucoup trop considérables pour supposer qu'elles aient pu être le produit seul des offrandes ou des quêtes. De là grande rumeur parmi les confrères, et surtout parmi les consœurs. J'ai donné tant, disait l'une, pour la bannière; et moi tant, disait une autre; et M^{me} Myquel, qui a donné 900 fr. et M^{me} Barthe-La Bastide! et je ne sais combien d'autres dames; et M. l'abbé d'Artiguelongue, qui a payé l'ostensor à M. Cahier, etc., etc.; mais ces vaines exclamations se perdaient dans les airs.

Cependant on était pressé par le temps; la Fête-Dieu approchait : et comment la procession solennelle des *pénitens bleus* pouvait-elle apparaître dans toutes ses pompes sans ce riche ostensor, sans cette magnifique bannière, l'orgueil de la confrérie, et le désespoir de sa rivale? Aussitôt une délibération est prise, et deux syndics sont nommés spécialement pour faire toutes les poursuites ju-

diciaires, à l'effet d'obtenir promptement le recouvrement des objets devenus litigieux. On présente requête à M. le président pour être autorisé à jeter une saisie - revendication sur ces objets, et en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, l'huissier se présente à ces fins chez M. C...; mais celui-ci s'oppose à la saisie en déclarant qu'il ne reconnaît dans les saisissans aucune qualité légale; l'huissier se retire sous toutes les protestations de fait et de droit.

A la nouvelle de cette opposition, grand émoi parmi les confrères; les esprits commençaient à s'échauffer. Lorsqu'on apprend que le sieur C... consent à remettre la bannière et l'ostensor pour la procession, sous la condition qu'on les lui rendra après la cérémonie. Quatre frères des plus zélés se dévouent, et donnent à M. C... leur garantie personnelle. Grâce à ce noble dévouement, la bannière et l'ostensor brillèrent au milieu des pompes de cette procession, et attirèrent les regards curieux de tous les fidèles qui accouraient en foule pour les admirer. Possesseurs de ces objets précieux, si chers à la confrérie, les *pénitens bleus* ne voulaient plus s'en dessaisir; c'était surtout de la part des sœurs que s'élevait l'opposition la plus vive. Cependant il fallait dégager la responsabilité personnelle des quatre cautions, et ce ne fut point sans de grands efforts que les garans obtinrent la remise de la bannière et de l'ostensor, pour en faire la restitution convenue.

Après l'expiration de la trêve, on reprit les hostilités. Les syndics *ad hoc* assignèrent M. C... en référé, devant M. le président du Tribunal, pour faire rejeter son opposition à la saisie-revendication. L'on croyait que M. C... aborderait franchement, au fond, la question de propriété; mais il s'est retranché derrière la grande fin de non recevoir qu'avait fait pressentir sa réponse à l'huissier. M^e Laget, son avocat, déroulant toute la législation sur les associations religieuses, a prouvé que les confréries de pénitens n'avaient point d'existence légale, et que, par conséquent, les demandeurs étaient sans qualité pour agir contre son client.

M^e Pessicoto, avocat des syndics, a fait de vains efforts pour combattre ce système.

M. le président a adopté en entier les conclusions de M. C..., en déclarant que son exception était d'ordre public; et en conséquence, M. C... demeurera possesseur, jusqu'à nouvel ordre, de l'ostensor et de la bannière.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} août.

(Présidence de M. Bastard-d'Estang.)

CONCUSSION. — AGENS DE CHANGE.

L'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que le juge d'instruction ne pourra, dans une même affaire, siéger comme membre de la Cour d'assises, s'applique-t-il non seulement au juge d'instruction titulaire, mais au juge délégué, dans un cas particulier, pour faire un ou plusieurs actes d'instruction, quelle que soit l'importance de ces actes? (Rés. aff.)

Un agent de change peut-il être condamné comme concussionnaire pour avoir perçu des courtages plus élevés que ceux auxquels il avait droit, ou pour en avoir reçu ou exigé lorsqu'il ne pouvait en prétendre, et que les courtages qui doivent être alloués aux agens de change n'ont pas été fixés par un tarif dressé par le Tribunal de commerce, mais ne sont établis que par un simple usage? (Non résolu.)

Ces deux questions, dont l'une est d'un si haut intérêt pour l'administration de la justice, dont l'autre intéresse si vivement les agens de change, et même tous les officiers ministériels dont les actes sont tarifés, ont occupé l'audience de ce jour et donné lieu à un rapport plein d'observations lumineuses de M. le conseiller de Crouzeilles et à une brillante plaidoirie de M. Odilon-Barrot; la première de ces questions seulement a été jugée par la Cour. Voici les circonstances de cette affaire :

Radez, agent de change, à Saint-Omer, a été déclaré coupable par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, d'avoir perçu en sa qualité d'agent de change, des courtages plus élevés que ceux qui lui étaient alloués par les usages locaux, et des droits de commission et d'escompte, sous le faux prétexte d'opérations simulées; il a été condamné à dix années de réclusion et au carcan, comme *concessionnaire*, par application de l'art. 174 du code pénal.

Deux moyens de cassation ont été présentés, l'un fondé sur la violation de l'art. 257 du code d'instruction criminelle, l'autre sur une fautive application de l'art 174 du code pénal.

M^e. Odilon-Barrot s'est exprimé en ces termes :
Radez est entré bien jeune dans la carrière d'agent-

de-change; il n'avait que vingt-quatre ans; il y a été admis entouré de l'estime de tous ses concitoyens, que la condamnation afflictive et infamante qui vient d'être prononcée contre lui a vivement émus. Oui, sans doute et il faut l'avouer, Radez a manqué aux devoirs de sa profession; mais il faut en même temps le reconnaître, tout son crime est de ne pas s'être borné au simple rôle d'intermédiaire qui lui était prescrit par la loi, et d'avoir fait pour son compte personnel, et au mépris de la défense de la loi, des opérations de banque: en cela, il a suivi les traditions qu'il avait reçues de ses prédécesseurs, il a cédé à un usage abusif sans doute, coupable puisqu'il est défendu par la loi, mais qui n'est que trop généralement répandu. »

L'avocat soutient d'abord que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle a été formellement violé. Cet article déclare que le juge, qui a rempli dans une affaire les fonctions de juge-d'instruction, ne peut, dans la même affaire, siéger comme membre de la Cour d'assises. Or, dans l'espèce, M. Watringue, juge au Tribunal de Saint-Omer, a concouru à l'instruction; et a ensuite fait partie de la Cour d'assises, qui a condamné Radez; aux termes de l'art. 257, il y avait incompatibilité absolue.

« Objectera-t-on que le sieur Watringue n'était pas juge d'instruction titulaire au Tribunal de Saint-Omer, que les fonctions de juge d'instruction ne lui ont été déléguées par le Tribunal qu'en vertu de l'art 58 du Code d'instruction criminelle? Mais ce n'est pas la qualité de juge d'instruction qui crée l'incompatibilité, ce sont les actes qui en sont la conséquence. Objecterait-on encore que le sieur Watringue n'a pas continué toute l'instruction de l'affaire; qu'il a été remplacé par le juge d'instruction titulaire, qu'il n'a point fait le rapport en la chambre du conseil? Je répondrais encore que c'est le sieur Watringue qui a procédé à la levée des scellés, qui a fait la description des registres de Radez, qu'il a interrogé le prévenu, qu'il a entendu des témoins dont les réponses sont consignées dans un procès-verbal signé par lui; qu'il a, en un mot, assisté à ces premiers actes de la procédure qui presque toujours sont décisifs dans une affaire. Selon moi, le rapport qui doit être fait par le juge d'instruction, à la chambre du conseil, n'est point l'acte auquel doit se rattacher principalement l'incompatibilité; le rapport n'est qu'un froid récit de ce qui s'est passé dans l'instruction, il n'établit, il ne crée aucune preuve, il est le tableau de celles déjà acquises. »

M. Odilon-Barrot développe ensuite le second moyen, sur lequel nous n'insisterons pas, puis qu'il n'a point été jugé par la Cour.

M. Fréreau de Pény, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que le juge-d'instruction ne pourra, dans une même affaire, être membre de la Cour d'assises;

Attendu que, par ces mots, *juge-d'instruction*, cet article n'a pas seulement entendu parler du juge-d'instruction chargé habituellement de l'instruction des affaires criminelles, mais aussi de celui qui, dans un cas particulier, procède à cette même instruction;

Qu'en effet, il peut arriver que l'un des juges du Tribunal soit délégué pour remplacer le juge d'instruction titulaire empêché;

Que ce juge délégué peut l'avoir remplacé ou complètement ou en partie;

Que, s'il l'a remplacé complètement, on ne peut s'empêcher de lui appliquer l'art. 257 du Code d'instruction criminelle;

Que, s'il ne l'a remplacé qu'en partie, on ne peut encore distinguer entre l'importance des divers actes dont est chargée un juge d'instruction;

Qu'il suffit que ce juge délégué ait procédé à un seul acte de l'instruction pour que l'incompatibilité prévue par l'art. 257 précité puisse lui être appliquée;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Watringue a procédé à plusieurs actes de l'instruction, et que néanmoins il a siégé comme membre de la Cour d'assises;

En quoi il y a eu violation dudit article 257;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 15 juin dernier, et renvoie Radez en état d'arrestation devant la Cour d'assises du département du Nord.

POURVOI DE L'EX-NOTAIRE GARCET.

Le sieur Garcet, ex-notaire à Provins, avait été primitivement traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, comme accusé de s'être rendu coupable de trente-neuf faux, dont seize en écriture privée et vingt-trois en écriture authentique. Déclaré non coupable par le jury sur ces trente-neuf chefs d'accusation, il fut acquitté par la Cour d'assises; mais, conformément à des réserves faites par le ministère public, il fut de nouveau poursuivi pour délit d'escroquerie et d'abus de confiance, et traduit devant le Tribunal de Provins. Il se pourvut en cassation pour demander son renvoi de ce Tribunal pour cause de suspicion légitime. Son pourvoi fut rejeté par arrêt du 6 février 1828, et, le 15 mai suivant, il fut condamné à cinq années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Garcet s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et contre un autre jugement préparatoire du 24 avril précédent qui avait rejeté la demande du prévenu tendant à ce que trois chefs de prévention qui n'avaient point été soumis aux premiers juges fussent écartés des débats devant les juges d'appel.

Six moyens de cassation ont été présentés par M^e Guillemain, son avocat.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. de Ricard, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Statuant sur la demande d'un arrêt interlocutoire ordonnant l'apport au greffe des pièces justificatives des moyens de cassation :

Attendu que cet interlocutoire serait inutile;

Attendu que le jugement attaqué est suffisamment motivé;

Attendu que le rapport de l'affaire ayant été fait de nouveau à l'audience du 15 mai, en présence de deux nouveaux juges, il n'y a point eu de contravention à la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le prévenu a été interrogé, et qu'il a été satisfait au

formalités prescrites par l'article 195 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il a été fait une juste appréciation des faits et une juste application de l'art. 405 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE BASTIA.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ABBATUCCI. — Audiences des 8, 9, 10, 11 et 15 juillet.

AFFAIRE DE JOSEPH POLI.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du malheureux événement qui s'est passé au centre même de la ville de Bastia, le 5 septembre 1828, et qui a coûté la vie à l'avocat François Poli, à Pascal Artima, et à Thomas Podestà.

Des poursuites furent dirigées contre Brignole, Joseph Poli, frère de l'avocat et neveu d'Artima, François Biguglia, Jean Vergitti, Pierre et Joseph Podestà frères. Ces deux derniers furent déchargés, l'un par la chambre du conseil, l'autre par celle des mises en accusation.

Brignole seul était détenu: on avait formé contre lui une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; mais cette demande avait été rejetée par la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, Brignole comparut le 18 mai dernier devant la Cour de justice criminelle séant à Bastia, qui prononça son acquittement.

Quelques jours après cet arrêt, Joseph Poli s'est constitué volontairement prisonnier. Le 8 de ce mois, jour fixé pour l'ouverture des débats, une foule nombreuse s'est portée de bonne heure vers le Palais-de-Justice. L'accusé inspirait le plus vif intérêt; sa conduite antérieure lui avait concilié l'estime du public et l'affection de la ville entière. On voyait avec un sentiment pénible, un jeune homme appartenant à l'une des familles les plus distinguées de l'île, élevé dans un collège de Paris, garde-général des eaux et forêts, contraint de repousser plusieurs accusations graves, intentées contre lui, à l'occasion d'une rixe où il avait perdu un oncle et un frère.

La salle s'ouvre, et la foule s'y précipite. M^e Casabianca, cousin et défenseur de l'accusé, est entouré d'un grand nombre d'avocats qui ont peine à trouver place au barreau.

L'accusé est âgé de 29 ans, sa physionomie est douce; il paraît calme; mais on lit dans ses regards une profonde douleur.

M. le président ordonne l'apport des pièces de conviction; elles consistent dans plusieurs bâtons, un poignard, un couteau, deux pistolets; un linge recouvert le crane de Pascal Artima, sur lequel les médecins ont constaté une énorme blessure produite, selon leur avis, par le choc d'un verrou ou d'une barre de fer. Les Podestà avaient prétendu qu'Artima avait été blessé par une pomme de marbre, que Thomas leur frère avait lancée au milieu du combat.

On procède à l'audition des témoins.

M^{me} Giraud, sœur des Podestà: J'étais dans le magasin; j'ai vu Joseph Poli et son frère briser les vitres. Aux coups de pistolet j'ai pris la fuite. Lorsque j'allais pour monter à l'étage supérieur, j'ai vu Joseph Poli armé d'un bâton, en compagnie de deux autres individus. Je lui ai dit: « Eh! quoi, vous aussi, M. Poli, vous voulez assassiner mes frères? Respectez au moins les femmes. » Il me répondit: « Nous respectons les femmes! » Je le suppliai de retourner sur ses pas, et il s'en alla sans opposer aucune résistance.

M. le président: Accusé, n'avez-vous rien à dire contre la déposition du témoin?

L'accusé, qui s'exprime avec facilité, répond à peu près en ces termes: « Monsieur le président, malgré ma répugnance à m'expliquer sur les dépositions des Podestà, M^{me} Giraud a laissé échapper plusieurs inexactitudes qu'il m'importe de rectifier. Mon frère avait, le soir du 2 septembre, reçu un soufflet de Joseph Podestà au café Cagnano; il exigeait une réparation. Je cherchai, mais inutilement, à le calmer; il chargea Brignole de porter un cartel à Joseph Podestà. Celui-ci répondit qu'il consentait à se battre, mais qu'il désirait, avant tout, une explication. Mon frère voulut se rendre sur-le-champ dans le magasin des Podestà. Je l'accompagnai n'ayant avec moi que Ferandi, qui nous précéda pour avertir Joseph Podestà. Nous l'attendions en nous promenant dans la rue du marché. Sur ces entrefaites, Artima, Brignole et Vergitti vinrent d'un autre côté. A peine Artima se trouva-t-il sous les fenêtres des frères Podestà, que ceux-ci l'accueillirent par des injures, et, sans aucune provocation, crièrent qu'on voulait les assassiner. Artima, irrité, lance son bâton vers la fenêtre. Mon frère accourt au bruit de la dispute; je le suis. Thomas Podestà lui dit: « Tu veux un duel; monte si tu as du cœur; venez tous, les uns après les autres. » Mon frère se précipite sur la porte d'entrée; je cherché en vain à le retenir. J'entends un bris de vitres et je vois le bras de Joseph Podestà qui, à travers les carreaux brisés, agite un pistolet. Le coup part; un second coup est tiré du même lieu. Mon frère pousse la porte; elle s'ouvre et se referme. Je m'élançai pour le suivre; on me retient; je me dégage; j'entre, je ne le vois pas; je vais jusqu'au fond du magasin où je rencontre M^{me} Giraud toute effrayée qui me demande si, moi aussi, j'en veux à ses frères. Je lui réponds: me prenez-vous pour un assassin? Je lui dis que je cherche mon frère; elle m'assure qu'elle ne l'a point vu, qu'il n'est point monté à l'étage supérieur; je me retire; je sors; je vois dans la rue Artima qui était couvert de sang et avait la tête fendue; je lui demande des nouvelles de mon frère François; c'est alors que j'entends la voix de M. Marengo qui criait: *François est mort!* Je me troublai; ne l'ayant point trouvé dans le magasin supérieur, je crus qu'on l'avait assassiné dans le magasin inférieur; je me précipitai vers ce lieu, lorsque je rencontrai Joseph Podestà. J'étais hors de moi; je crus qu'il voulait

m'assaillir. Je tirai un couteau de chasse de ma poche, je me mis sur la défensive; j'ignore si j'ai porté des coups à Joseph Podestà; ses pieds s'embarassèrent dans une corbeille de fruits; il tomba; je me retirai: telle est l'exacte vérité. »

Ce récit paraît faire une vive impression sur les magistrats et sur l'auditoire.

Les dépositions des deux autres témoins à charge n'offrent aucun intérêt; mais il s'élève une discussion très vive sur celle de Paul Mattei, qui a été reproché par M^e Casabianca comme débiteur des Podestà. Ce témoin dit que lorsque Joseph Poli s'est dirigé vers Joseph Podestà, il sortait du magasin supérieur par la porte qui

M. le président interpelle Joseph Podestà, qui répond du banc des témoins: « Oui, M. le président, Paul Mattei dit vrai; j'ai vu moi-même l'accusé sortir de l'impassé lorsqu'il a couru sur moi, le sylet dégainé; c'est un véritable assassin. »

Au mot d'assassinat, un murmure d'indignation éclate dans tout l'auditoire; le silence ne se rétablit qu'avec peine.

L'accusé se lève; jette un regard sur Joseph Podestà, et fait un geste de mépris.

M. Tamiet, avocat-général, prend la parole. « Dignes représentants du monarque, dit-il, les magistrats de la Corse ont toujours donné et donneront toujours des preuves de fermeté et d'indépendance. Elles éclateront surtout dans cette cause où il s'agit de réprimer des crimes commis en plein jour au milieu d'une ville paisible, et qui depuis un temps immémorial n'avait jamais été témoin de semblables attentats. »

Après avoir exposé les faits, M. l'avocat-général s'exprime sur la conduite antérieure et sur le caractère de l'accusé, dans les termes les plus avantageux: c'était un jeune homme sage, prudent, et s'il est devenu coupable, c'est qu'il a été entraîné par la tendresse excessive qu'il avait pour son frère.

Il discute ensuite les trois questions du procès, et s'attache à établir 1^o que Joseph Poli est complice du meurtre commis par son frère sur la personne de Thomas Podestà; 2^o qu'il est complice du crime de tentative de meurtre dont Pascal Artima s'est rendu coupable, en tirant un coup de pistolet dans l'intérieur du magasin; 3^o qu'il est l'auteur d'une tentative de meurtre sur la personne de Joseph Podestà.

M^e Casabianca s'exprime à peu en ces termes:

« Quelle est douloureuse, Messieurs, la tâche que je dois remplir aujourd'hui! Qui suis-je appelé à défendre? Est-ce bien ce jeune homme dont la conduite naguère pouvait être citée pour modèle, à qui je m'applaudissais d'appartenir par les liens du sang, que nous avons vu plusieurs fois associé aux fonctions du ministère public? Est-ce bien lui qui paraît devant vous sous le poids d'une triple accusation capitale?... Si du moins c'était l'unique malheur que nous eussions à déplorer! Mais comment écarter loin de nous les souvenirs déchirants que cette catastrophe nous rappelle? Quelle en a été la première victime? Quel est cet infortuné dont le nom a tant de fois retenti à ces débats? Alors qu'entrant dans une carrière qu'il paraissait destiné à parcourir avec tant d'éclat, que, revêtu de cette même toge, il se consacrait à la défense des accusés, aurions-nous pu croire qu'il dut sitôt devenir lui-même le sujet du drame le plus horrible dont cette enceinte ait depuis long-temps été le théâtre? Et c'est peu d'avoir expiré sous le poignard, on le poursuit jusque dans la tombe, et tel est l'opprobre dont on l'entourne, que l'avoir assisté dans les derniers instans de son existence serait, même pour un frère, un crime qu'il devrait expier dans les fers. »

« Mais faisons un effort sur nous-mêmes; détournons nos regards de ces funèbres images; prouvons que Joseph Poli n'est point coupable; justifions-le non pas au tribunal de l'opinion, de la conscience publique, notre tâche serait trop facile, prouvons que nos lois elles-mêmes le couvrent de leur égide; justifions-le du reproche de barbarie qu'on pourrait leur adresser à juste titre, si elles prononçaient sa condamnation. »

Après avoir rappelé succinctement les faits et combattu l'accusation dans toutes ses parties, l'avocat termine ainsi:

« La justification de Joseph Poli est complète; s'il était né dans les dernières classes de la société, son acquittement ne serait pas douteux. Il appartient à une famille qui inspire de l'ombrage, faut-il le sacrifier? Il fut une époque (elle est écrite en caractères de sang dans la déplorable histoire de cette île) où tout accusé qu'une condition abjecte ne protégeait pas, devenait indistinctement la proie des bourreaux. Il fut une autre époque (elle est plus rapprochée de nous) où un nom distingué était un titre de proscription. Loin de nous l'idée qu'un vain amour-propre puisse être aussi cruel pour Joseph Poli que la tyrannie génoise, que le despotisme révolutionnaire. Et qui de vous, Messieurs, voudrait donner des preuves de fermeté aux dépens de sa justice? qui de vous ne repousserait je ne sais quelle considération, s'il fallait l'acheter à un tel prix? êtes-vous des magistrats d'un jour? N'avez-vous point passé par toutes les épreuves? Vous a-t-on jamais vu fléchir, lorsque le crime a paru devant vous, quel que fût le nom, quel que fût l'entourage du coupable? »

« Votre arrêt sera tel que l'attend de vous la Corse entière, que l'attendent de vous tous ceux qui même au-delà des mers, ont connu les détails de cette déplorable affaire. En est-il un seul qui ait pu se constituer juge de Joseph Poli sans l'absoudre? Le sang de Pascal Artima, de François Poli n'est-il pas une expiation suffisante? Ils ont été immolés au centre de cette ville, et leurs meurtriers n'ont pas même eu besoin de se justifier, et ils sont demeurés couverts d'un voile impénétrable, et contre eux ne sont pas même élevés de simples indices; et ils ont pu impunément verser la calomnie sur ceux qu'il leur a plu d'envelopper dans leur vengeance. La justice aurait-elle résolu toutes ses rigueurs pour les épouser sur Joseph Poli? Non, vous briserez ses liens, vous lui permettrez d'aller continuer sa carrière loin de sa famille, mais dans

des lieux où peut-être ne le suivront point les ombres sanglantes d'un oncle et d'un frère. C'est l'image, qu'en terminant, je laisse empreinte dans vos cœurs. »

Ce plaidoyer a duré plus de deux heures. M^e Casabianca a dû s'arrêter plus d'une fois pour essuyer ses larmes; l'auditoire était vivement ému.

Après deux répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, la Cour se retire dans la chambre du conseil. La délibération a duré deux heures. Une foule immense attendait la prononciation de l'arrêt avec la plus vive anxiété.

La Cour a acquitté Joseph Poli sur les crimes de meurtre et de tentative de meurtre; mais l'a déclaré coupable d'avoir blessé légèrement Joseph Podestà, et l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux frais. Au mot *coupable*, un murmure confus a éclaté dans toute la salle et a couvert la voix du président pendant la lecture de l'arrêt. Joseph Poli a été reconduit dans les prisons; il était accompagné par plus de cent jeunes gens appartenant aux premières familles de Bastia et des environs, accourus pour assister aux débats.

On a été surpris que la Cour n'ait point admis l'excuse fondée sur la provocation violente que la chambre des mises en accusation avait déjà accueillie. Mais on n'en a pas moins été convaincu qu'en fixant la durée de la peine, les magistrats ont pris en considération les circonstances extraordinaires qui atténuent le délit.

Joseph Poli a été condamné aux frais. On assure que son défenseur, avant que l'arrêt ne fût signé, a présenté des observations pour faire exclure de la taxe, ceux non occasionnés par le délit qui seul a déterminé la condamnation. Cependant on n'en a pas moins compris, dit-on, dans la taxe, une somme de 600 francs environ allouée aux médecins pour la visite des cadavres de François Poli, de Pascal Artima, de Thomas Podestà, ainsi que d'autres sommes qui concernent exclusivement des accusés déjà reconnus innocents et même les accusés contumaces.

Joseph Poli est sans fortune, il était garde-général des eaux et forêts, et passait pour le meilleur employé de la conservation de la Corse. On pense généralement et on espère que l'administration le réintégrera dans l'emploi qu'elle a dû lui retirer provisoirement.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Maussion, colonel du 50^e régiment.)

Audience du 30 juillet.

Vol envers camarade. — Application de la loi du 15 juillet 1829.

Le nommé Martinot, soldat du train d'artillerie de la garde, comparait devant le Conseil, accusé, 1^o de désertion à l'intérieur du château de Vincennes, en emportant des effets fournis par l'Etat; 2^o du vol d'une somme de 15 francs envers le maréchal-des-logis Bourdon, son camarade; auquel il était attaché en qualité de brossier.

Déjà Martinot avait été traduit devant le deuxième Conseil de guerre séant à Paris, et les juges, en le déclarant coupable de désertion et de vol simple, l'avaient condamné à cinq ans de prison. Le procureur du Roi appela de ce jugement pour fausse application de la loi; et le Conseil de révision, décidant, ainsi que l'avait pensé ce magistrat, qu'il aurait fallu prononcer la peine de trois ans de travaux publics, annula le jugement qui lui était déféré.

M. de Bréa, chef de bataillon, a soutenu la double accusation, et conclu à l'application de la peine de six ans de fers.

M^e Henrion, défenseur de l'accusé, a cherché à établir, 1^o que l'absence si courte de l'accusé étant la conséquence forcée de la soustraction, ne pouvait pas être assimilée au crime de désertion, lequel devait être d'autant plus écarté que Martinot s'était rendu volontairement; que la soustraction, alors même qu'elle serait constatée, ne devait pas être punie d'après la loi de 1795. En effet, ou ce serait un vol envers camarade, et il y aurait lieu dans ce cas à appliquer le § 2, art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, ou ce serait un vol simple que réprime l'art. 401 du Code pénal ordinaire.

M. de Bréa, dans une chaleureuse réplique, s'est élevé contre ce système de défense, et en terminant il s'est exprimé en ces termes :

« Dans notre profession toute d'honneur, la probité, la loyauté sont le principe de notre être; sans elles point de soldats : ces sentimens si naturels aux militaires français offrent une mutuelle garantie à tous les habitans d'une même caserne, quel que soit leur grade. Eh ! comment se défier de celui qui met au premier rang de ses devoirs de veiller pour la propriété d'autrui ? En fait de probité, en fait d'honneur, nous sommes tous camarades; si nos règles, nos lois, les besoins de la discipline établissent une hiérarchie, cette hiérarchie a ses limites; elle n'existe point dans les nobles sentimens qui germent également dans le cœur du soldat et du général. Soldats qui remplissez cette enceinte, répondez : en est-il un parmi vous qui voulût, en fait d'honneur, le céder à un maréchal de France, à son major-général?... »

Le Conseil a admis le système plaidé par le défenseur : en conséquence, il n'a condamné Martinot qu'à la peine d'une année d'emprisonnement, en réparation du délit prévu par l'art. 401 et l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

ADHÉSION EN FAVEUR DU COURRIER FRANÇAIS.

L'avocat soussigné, invité à donner son avis sur l'appel interjeté par le rédacteur en chef du *Courrier français*, en adhérant aux solutions de la consultation délibérée par M^e Isambert, estime que l'article en question a été à tort l'objet d'une condamnation, soit qu'on le considère sous le point de vue dogmatique, soit qu'on l'apprecie sous le point de

En premier lieu, la négation de la perpétuité du christianisme est loin d'impliquer négation de la vérité et de la révélation de cette croyance, car ces caractères du christianisme peuvent s'accorder avec la possibilité de son abolition. La religion juive est empreinte au si du sceau de la vérité et de la révélation, et cependant, de la volonté de Dieu même, elle a dû faire place à des croyances plus épurées. Or, qui peut soutenir que ces croyances épurées ne s'épurent pas de nouveau, et que la même volonté divine qui les a substituées au dogme du peuple hébreu ne les retirera pas un jour pour y en substituer d'autres plus parfaites encore? Lorsqu'on lit dans saint Paul (*Ep. ad Corinth. ch. 13*) « que les prophéties seront oubliées que le don des langues cessera, que la connaissance des mystères sera abolie, qu'alors arrivera ce qui est parfait, et que ce qui est imparfait sera aboli », est-ce outrager le christianisme, est-ce même le désert, que de croire à la possibilité d'une révélation nouvelle en présence de deux révélations successives? Est-ce tourner en dérision les croyances que de croire à leur modification et à leur perfectibilité, en présence de deux révolutions religieuses empreintes d'un caractère de progression et de perfectibilité? L'article n'a donc rien d'impie ni même d'hérétique, car une foule d'autorités et d'exemples cités dans la consultation établissent que la perpétuité de la foi est loin d'être un dogme.

Il suit de là que sous le point de vue légal, l'article du *Courrier français* devait être à l'abri de toutes poursuites, puisqu'il ne contient, envers le catholicisme et les autres cultes chrétiens, ni l'outrage ni la dérision punis par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.

Mais (et c'est ici le cas de s'étonner d'une restriction que reproduit souvent la consultation) ce n'est pas assez de soutenir que le rédacteur en chef du *Courrier* a pu annoncer l'abolition des croyances chrétiennes sans cesser d'être chrétien, ou qu'il l'a pu faire encore comme sectateur d'une croyance non chrétienne, sous l'égide de l'art. 5 de la Charte; il faut reconnaître que le même droit lui appartenait, même en se plaçant hors de toute croyance, et que pour se prononcer avec modération et gravité sur des opinions et des faits religieux, il n'est besoin de s'enrôler sous aucune bannière, de s'appuyer sur aucun autel.

Certes, nous sommes loin de prendre parti pour l'athéisme, nous avons même quelque peine à le concevoir; mais nous ne pensons pas que le droit d'examen se lie essentiellement à la condition de croire, ni qu'on puisse en limiter l'exercice au théisme exclusivement. Le sceptique qui se renferme dans les limites d'une discussion grave et modérée, nous semble avoir droit d'entrer dans la lice des controverses religieuses, aussi bien que le sectaire; il n'a pas besoin de montrer ses couleurs pour s'en faire ouvrir les barrières; il peut combattre sans écussons : ainsi le veut l'impartialité des principes.

C'est donc à tort, ce nous semble, que la consultation, adoptant, en ce, les doctrines du ministère public, a restreint le droit d'examen à ceux-là seuls qui pourraient opposer dogme à dogme, croyance à croyance, et mis hors la loi quiconque n'aurait point d'équivalent à offrir.

C'est en vain qu'on arguerait de l'art. 5 de la Charte, pour exiger une profession de foi de celui qui veut exprimer sa pensée sur des questions religieuses : cet article, en disposant que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection », par cela qu'il déclare les droits de ceux qui croient, ne ravit pas les prérogatives de ceux qui nient; car il s'applique moins à l'expression individuelle des sentimens qu'à l'exhibition solennelle et formulée des croyances. C'est une garantie donnée aux diverses religions en tant que cultes publics, non une concession faite à la pensée qui doute, examine et nie, sans attendre la licence de l'autorité. Pour apprécier les droits de la pensée individuelle en matière de religion, les lois sur la police de la presse doivent être seules interrogées, et tant que l'écrivain, qu'il soit sectaire ou sceptique, n'y contreviendra pas, tant qu'il ne blessera point les dispositions spéciales des lois de 1819 et de 1822, il pourra librement manifester son opinion sur les dogmes de toutes religions.

Or nous avons montré que telle est, en fait et en droit, l'espèce du *Courrier français*.

A Paris, le 31 juillet 1829.

MERMILLIOD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1^{er} AOUT.

— La 1^{re} et la 5^e chambre de la Cour royale, réunies en audience solennelle sous la présidence de M. Amy, ont vidé aujourd'hui le partage d'opinions qui s'était déclaré à la 5^e chambre dans l'affaire du *Cercle des Assureurs*. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet.)

Il s'agissait de savoir si la somme de 20,200 francs, provenant de la mise en réserve des primes acquises à la maison Logette et Bouvet, qui a fait partie du *Cercle*, et qui est tombée en faillite, devait, comme l'a décidé le Tribunal de commerce, appartenir à la masse de ses créanciers; ou si MM. Oppermann et les autres assurés devaient, par suite de risques non éteints au moment de la formation de la réserve, exercer sur elle une sorte de privilège.

A l'audience du 25 juillet, la Cour avait entendu M^e Frémery pour MM. Oppermann et consorts, et M^e Martin pour les syndics intimés. Aujourd'hui la Cour, conformément aux conclusions de M. Bérard-d'Esglajoux, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'en se réunissant en cercle, les assureurs particuliers ont formellement stipulé que le produit des primes advenues à chacun d'eux serait retenu comme fond de réserve, pour, en cas de sinistre, le montant des assurances être soldé par le secrétaire, auquel à cet effet les sinistres devaient être dénoncés;

Considérant qu'Oppermann et consorts ayant contracté sous la foi de cette garantie, la faillite de Logette et Bouvet n'a pu altérer des droits acquis bien antérieurement à cette faillite par la stipulation de formes au fond pour le paiement des sinistres, la notification qui en avait été faite et le débet du compte;

La Cour décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, ordonne que la somme formant le solde de compte desdits Logette et Bouvet sera versée entre les mains des appelans jusqu'à concurrence des sinistres par eux éprouvés.

— M. le président Séguier est parti ce matin pour prendre les eaux. Le procès du *Courrier français* qui devait être jugé le 18 de ce mois par deux chambres réunies, sera renvoyé après les vacances. Outre l'absence de M. Séguier, M. Chatelain, gérant responsable du *Courrier français*, serait privé de son défenseur. M^e Mérilhou doit en effet plaider à Grenoble le 10 du courant une affaire très importante, et qui durera plusieurs audiences.

— M. de Marcilly, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie, et dont nous avons eu déjà l'occasion d'entretenir nos lecteurs, s'est encore présenté aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal pour demander sa mise en liberté. A ses divers moyens M^e Martin-d'Anzay, son

adversaire, s'est contenté de répondre en opposant deux fins de non recevoir tirées d'un jugement et d'un arrêt qui ont déjà proscrit les prétentions de M. de Marcilly. Des fins de non recevoir ne sont pas chose facile à comprendre pour des gens du monde. « Quoi! dit M. de Marcilly, lorsqu'un Tribunal, induit dans une erreur évidente, aura prononcé un jugement qui ne peut soutenir les regards d'un homme sensé, ce jugement devra être pourtant exécuté si quelques délais sont écoulés! Cela n'est pas possible; ce n'est pas la l'autorité de la chose jugée. Pour qu'elle existe, il faut que le moyen que je veux faire valoir soit précisément celui-là sur lequel il a été statué. Ainsi, par exemple, je serais mineur, j'aurais été condamné comme majeur, il n'y aurait pas chose jugée; je serais femme; on m'aurait condamné par corps en qualité d'homme, je viendrais dire: je suis femme, faites-moi visiter; vous devriez m'entendre. Voyez où irait votre chose jugée: je suppose que le chien *Munio* eût signé une lettre de change; vous l'assignez, vous obtenez la contrainte par corps; le garde du commerce vient l'appréhender; les délais d'appel sont expirés, faudra-t-il qu'il aille en prison?... Moi, j'ai signé une prétendue lettre de change; j'ai été condamné par le Tribunal de commerce, à la payer par corps; aujourd'hui je viens établir que mon prétendu créancier est un escroc, et que la prétendue lettre de change, contenant tout à la fois suppositon de lieu et supposition de personne, n'est qu'une simple promesse; je dois être mis en liberté. »

Mais le Tribunal, jugeant que c'était devant le Tribunal de commerce que M. de Marcilly devait faire valoir ces moyens, s'il y avait lieu, a, conformément aux conclusions de M. de Montigny, avocat du Roi, accueilli les fins de non recevoir, et M. de Marcilly a dû retourner à Sainte-Pélagie, méditer sur l'autorité de la chose jugée.

— La lithographie et sa sœur puinée la lithocromie étaient aujourd'hui devant Thémis. La première se plaignait d'avoir été contrefaite et enluminée par la seconde. A entendre M^{me} Delpêche, marchande de lithographie, MM. Meulein et C^e sont de véritables *forbans* en industrie, pendant qu'elle a, à grands frais, acheté les sujets tracés par les Horace Vernet, MM. de la lithocromie les calquent, les colorient, et à l'aide d'un crayon, d'une feuille de papier végétal et d'un artiste sans habileté, ils contrefont ses tableaux, font de la lithocromie, et lui causent un préjudice notable. M^e Gohier pour M^{me} Delpêche a conclu à dix mille francs de dommages-intérêts. M. Fournier, avocat du roi, a reconnu qu'il y avait contrefaçon et a conclu à la condamnation. Conformément à son réquisitoire, MM. Meulein et C^e ont été condamnés à 200 fr. d'amende, 5,000 fr. de dommages-intérêts, et le jugement sera imprimé et affiché au nombre de 200 exemplaires.

— Bonjour, Canard! — Bonjour, mon vieux Lapin! — Pourrait-on t'offrir un léger rafraichissement? — Volontiers; et les deux interlocuteurs sont entrés dans la plus obscure des boutiques qui régissent autour de la halle aux blés. M^{lle} Canard est une de ces beautés de bas étage qui pullulent vers la brune dans ce quartier populaire. Le vieux Lapin est un jeune lève-cul à cheveux roux, qui partage ses momens entre M^{lle} Canard, ses dignes compagnes et le rouge bord qui se débite dans ces tavernes enfumées. Deux litres ont disparu; le troisième ne se fait pas attendre. Le *vieux Lapin* tombe la tête sur la table et s'endort. M^{lle} Canard a fait retraite. Au réveil, le *vieux Lapin* veut voir l'heure à sa montre d'argent, mais son gousset est vide; il tempête, il crie: ses plaintes attirent le marchand de vin qui l'envoie terminer ses doléances à la porte.

De là plainte en police correctionnelle et comparution de M^{lle} Canard sur les bancs des prévenus. « Foi de Canard » (qui est mon nom), je suis innocente, disait l'inculpée; « j'ai bu avec Monsieur, c'est vrai; mais pour la soustraction... quelle horreur! Je suis, dieu merci, connue dans le quartier depuis dix ans. Un abîme en appelle un autre, comme on dit. J'ai pu faire une faute de jeunesse; mais pour la probité, voyez-vous, mon président... c'est intact. » A l'appui de cette défense se présentaient plusieurs témoins attestant que le *vieux Lapin* s'était déjà, dans la soirée, rafraichi à plusieurs reprises, et dans plusieurs endroits, avec des compagnes de M^{lle} Canard. Celle-ci, dans le doute, a été acquittée.

— Un bruit sourd, répété à intervalles égaux pendant la nuit, se faisait entendre depuis quelque temps dans le quartier de l'arsenal et dans le voisinage de la caserne des Célestins. Quelle en était la cause? On l'ignorait, et les commérages allaient leur train. Après avoir bien discuté, bien commenté, on s'arrêta à cette idée, qu'il devait exister dans de vastes souterrains un atelier secret de faux monnoyeurs. Cette rumeur prit de la consistance: on racontait même qu'un jeune enfant s'étant glissé dans l'ouverture d'un soupirail, avait découvert un balancier suspendu en l'air, et une matière blanche et inconnue, répandue sur le sol. Bref, une dénonciation en forme fut adressée à l'autorité, et la police envoya vingt agens sur les lieux. La maison d'où partait le bruit fut cernée. Lacour et l'un de ses agens s'approchèrent du soupirail indiqué; l'agent, nommé Amédée, se glisse hardiment par le trou, pénètre dans le souterrain, et revient bientôt, annonçant qu'il a découvert un mouton suspendu en l'air, un morceau de plomb et des vestiges récents de combustion. Il n'y avait plus de doute. Lacour, porteur d'une lanterne sourde, et armé d'un poignard, veut alors, lui-même, tenter la profondeur de l'autre. Il se fait attacher par les bras: la partie inférieure de son corps est déjà dans la cave; mais, funeste contre-temps! il est trop gros pour passer tout entier par le soupirail, et le voilà suspendu en l'air, justement dans la position où se trouva, si on l'en croit, son célèbre prédécesseur, dans l'une de ses nombreuses évasions du bague, c'est-à-dire sans pouvoir entrer ni sortir. Cependant, à la suite d'efforts multipliés, et à l'aide de ses agens qui le refoulent dans l'intérieur, il parvient à descendre.

Il est dans un vaste souterrain : à la faible lueur de sa lanterne il en explore les sinuosités ; il aperçoit des cordages partant de la voûte, et soutenant une masse informe dont il a peine à deviner l'usage.... Tout à coup un léger bruit se fait entendre : un homme à demi nu a paru au haut d'un escalier qu'il n'avait pas encore remarqué. Sa main porte un brasier ardent. Lacour ferme sa lanterne, et avisant un endroit où il puisse voir sans être vu, aperçoit un assez vaste cylindre recouvert d'un couvercle. S'y diriger, soulever le couvercle, se blottir dans l'intérieur du récipient, est l'affaire d'un instant pour le chef de la brigade de sûreté ; mais l'homme nu marche vers lui son brasier à la main ; il est bientôt à sa portée ; Lacour soulève le couvercle, ouvre sa lanterne, et brandit son poignard. Son adversaire recule épouvanté, laissant là le brasier, et criant au secours...

Bientôt tout s'explique : la cave communique à une boulangerie mécanique ; le prétendu mouton est le contre-poids de la machine ; la matière blanche répandue sur le sol, est tout bonnement de la farine ; l'homme nu est un honnête et pacifique mitron ; son brasier est le résidu du bois qui vient de servir à chauffer le four de la boulangerie. Le cylindre creux, retraite de Lacour, est l'étau destiné à éteindre la braise.

Quelle mystification ! Comme Vidocq va rire !...

— M. Rondonneau vient de faire paraître une nouvelle édition de son *Manuel des Gardes Champêtres*, qui a obtenu un si grand succès ; cette nouvelle édition, mise en concordance avec la loi forestière, sera très recherchée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,
Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une grande et belle **MAISON**, circonstances et dépendances, avec jardin anglais, écuries, remises et manège, le tout situé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47, faubourg du Temple.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 août 1829.

Bâtiment principal.

Il est élevé, sur un étage de caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage en mansardes, avec comble à deux égouts couvert en tuiles.

Bâtiment en aile.

Il est élevé, sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, composé de deux chambres à coucher, d'un cabinet d'aisances, et divers autres cabinets formés par des cloisons en maçonnerie.

Au-dessus du rez-de-chaussée, un grenier avec couloir ; le tout couvert en tuiles.

Bâtiment sur la rue.

Il est élevé, sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, avec comble à deux égouts couvert en tuiles.

Bâtiment au fond du jardin.

Ce bâtiment, faisant retour d'équerre, est élevé, sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, et d'un grenier avec comble à deux égouts, couvert en tuile.

TENANS.

Cette propriété tient, du midi, à la rue Fontaine-au-Roi ; du levant, à MM. Leroy et Delmas ; du nord, à madame veuve Fayet ; et du couchant, à madame veuve Aumont et M. Alavoine.

SUPERFICIE.

La propriété contient, y compris la demi-épaisseur du mur mitoyen, 1,592 mètres 2 centimètres, dont 270 mètres 49 centimètres en bâtimens.

MISE A PRIX :

La vente de ladite maison aura lieu sur la mise à prix de 30,000 francs, pour servir de première enchère, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements et avoir communication du cahier des charges,

1° A M^e POISSON, avoué, rue Grammont, n° 14, poursuivant la vente ;

2° A M^e DABRIN, avoué, rue Richelieu, n° 39, présent à la vente.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications volontaires, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles (Seine-et-Oise).

D'une **MAISON BOURGEOISE**, jardin et dépendances, située à Ville-d'Avray, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1829, heure de midi.

Estimation par expert nommé par justice, 11,470 fr.

Mise à prix, 3,000

S'adresser, pour les renseignements, à Versailles :

1° A M^e BENOIST, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6 ;

2° A M^e LEGRAND, avoué, rue Neuve, n° 29 ;

A Paris, à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n° 19

CABINET DE M. AUBRY,
Rue Vivienne, n° 23.

Adjudication définitive, le 5 août 1829, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une **MAISON** située barrière du Mont-Parnasse, rue de la Gaité, n° 35, près le théâtre et la barrière, dans laquelle s'exploite depuis long-temps le commerce de boulanger ; elle est construite solidement.

Estimation 19,000 fr.

Produit 1,500

S'adresser à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous

arrangemens de créanciers et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvrements de créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

M. AUBRY est aussi chargé d'acheter de suite un **FONDS D'HOTEL GARNI** dans les rues adjacentes à la Bourse, dans le prix de 20,000 à 40,000 fr.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 5 août 1829, heure de midi, consistant en table à manger, table à thé, buffet, chaises foncées de paille, fauteuils, bergère, canapés, lit de repos en acajou, couvert en drap et soie, console, pendule, vases, candélabres, lampes, flambeaux, lustres, gravures, commode, secrétaire, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU

MANUEL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

GARDES CHAMPÊTRES,

FORESTIERS ET GARDES - PECHE ;

Contenant l'exposé méthodique des Lois, Décrets, Ordonnances du Roi, Circulaires et Instructions ministérielles, et Arrêts de la Cour de cassation, depuis 1791 jusqu'en 1829, sur leurs attributions, fonctions, droits et devoirs, en matière d'administration et de police judiciaire,

Avec les formules et modèles des rapports et des procès-verbaux qui sont de leur compétence ;

Ouvrage utile et nécessaire aux différens fonctionnaires et officiers publics, chargés de l'administration rurale et forestière, à la gendarmerie, et à tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs et régisseurs des biens de campagne ;

PAR L. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du DÉPÔT DES LOIS.

Nouvelle édition très augmentée.

Un vol. — Prix : 2 francs 50 c. et franc de port 5 francs.

Cet ouvrage fait partie de l'intéressante *Collection de Manuels formant une Encyclopédie des sciences et des arts* dont chaque traité se vend séparément.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET D'ADMINISTRATION DE
AR. GALLOIS,

Place et rue Saint-André-des-Arcs, n° 30.

LES

SIX CODES,

ANNOTÉS

DE TOUTES LES DÉCISIONS ET DISPOSITIONS
INTERPRÉTATIVES, MODIFICATIVES
ET EXPLICATIVES,

JUSQU'À L'ANNÉE COURANTE,

Avec renvoi aux principaux Recueils de Jurisprudence ;

PAR

J.-B. SIREY ET L.-M. DE VILLENEUVE.

Un très fort vol. in-4°. beau papier. Prix : 50 fr. broché ; 35 fr. relié solidement en belle basane, franco de port, en remboursement par la voie des Messageries.

L'ouvrage que nous annonçons est assez connu pour que nous nous dispensons d'en faire l'éloge ; la réputation du savant arrête est une garantie suffisante que rien n'a été négligé pour le rendre aussi complet que possible.

On trouve chez M. Gallois un assortiment de tous les bons ouvrages de *Jurisprudence ancienne et moderne et de Droit administratif* à un prix modéré ; les envois en province seront toujours faits francs de port, et immédiatement après la demande, lorsque le montant sera de 100 fr. et au dessus.

Un catalogue général sera incessamment adressé à MM. les magistrats, juriconsultes, avocats, avoués, notaires, etc.

MALADIE, son origine et sa guérison par la méthode toute végétale du docteur SACOMBE. Un volume in-18, 1 fr., à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret. Chez l'auteur, quai des Augustins, n° 37.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire à Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, à la re-

quête des syndics définitifs de la faillite de MM. Guenette et Lecomte, négociants à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10, les **CRÉANCES** actives non recouvrées appartenant à la masse de ladite faillite.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9 ;

Et à M. LAURENT aîné, négociant, rue des Bourdonnais, n° 2, l'un des syndics de la faillite.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,
Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi, 4 août 1829, une grande et belle **MAISON**, rue de Cléry, n° 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 599,000 francs, une **MAISON** avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil, et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier ; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18 ; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n° 37 ; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21 ; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7 ; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7 ; à M. DEMION, quai Voltaire, n° 21 bis ; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

CONSULTATIONS de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, pour la guérison radicale des **accidens mercuriels** et des **MALADIES SÉCRÈTES** par une méthode **végétale** prompte et facile à suivre, même en voyageant. Le docteur donne des consultations gratuites par **CORRESPONDANCE**. Son cabinet est ouvert, de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 9, près la rue Saint-Martin, à Paris.

HUILE DES CÉLÈBES. — Cette Huile, brevetée par Louis XVIII, n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années, dont date son invention. Elle est d'une odeur agréable, fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber, les fait friser et boucler en leur donnant un brillant que rien ne peut égaler ; enfin elle réunit à elle seule les vertus de tous les autres cosmétiques, et son usage habituel préserve en outre des migraines. On ne la trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté par le Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissance efficace. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX** et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive : toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. (Il y a des contrefaçons.)

TITRE ET CLIENTELLE A CÉDER.

ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), d'un produit annuel de 3000 fr., susceptible d'une grande augmentation. S'adresser, pour traiter, à M. David PÉRIGNE, rue Bourg-l'Abbé, n° 36. On donnera les plus grandes facilités pour les paiemens.

A vendre **DEUX CENTS TOISES** de terrain, situé à Paris, rue Chantereine, entre les n° 9 et 11, et ayant une très-belle façade sur cette rue.

S'adresser à M^e THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 juillet.

Gay, négociant, passage des Petits-Pères. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Imbert, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 8.)
Montholon, négociant, rue Saint-Lazare, n° 56. (Juge-commissaire, M. Berte. — Agent, M. Chappellier, rue Richer, n° 22.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darminig.